

## MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/203801]

**9 DECEMBRE 2004. — Circulaire relative à la réaffectation des agents ayant été victimes d'un accident du travail ou de maladie professionnelle**

A Mesdames et Messieurs les Députés permanents,  
 A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins,  
 A Mesdames et Messieurs les Présidents des Centres publics d'Action sociale,  
 A Mesdames et Messieurs les Présidents des Intercommunales,  
 A Mesdames et Messieurs les Présidents des Associations Ch 12,  
 Pour information,  
 A Messieurs les Gouverneurs,  
 A Messieurs les Greffiers provinciaux,  
 A Mesdames et Messieurs les Secrétaires communaux et des Centres publics d'Action sociale,  
 Mesdames, Messieurs,

La convention sectorielle 2001-2002 signée le 7 novembre 2003 dans le cadre de la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités aborde notamment la problématique de la réaffectation des agents ayant été victimes d'un accident de travail ou de maladie professionnelle.

La loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public est applicable à l'ensemble du personnel (définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagé par contrat de travail) des provinces, des communes, des intercommunales et des établissements subordonnés aux provinces et aux communes.

J'attire votre particulière attention sur le libellé de l'article 6, § 2, de cette loi, qui stipule :

*"Lorsque la victime est reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions mais qu'elle peut en exercer d'autres qui sont compatibles avec son état de santé, elle peut être réaffectée, selon les modalités et dans les limites fixées par son statut, à un emploi correspondant à de telles fonctions.*

*Lorsque la victime est réaffectée, elle conserve le bénéfice du régime pécuniaire dont elle jouissait lors de l'accident ou de la maladie professionnelle".*

Par ailleurs, il résulte de l'article 57 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs que les possibilités de nouvelle affectation et les mesures d'aménagement des postes de travail font l'objet d'une concertation préalable entre l'employeur, le conseiller en prévention-médecin du travail et le cas échéant d'autres conseillers en prévention, le travailleur et les délégués du personnel au Comité de concertation de base.

Dans le cadre strict du champ d'application de cette loi, je vous invite donc à explorer toutes les possibilités de nature à permettre le reclassement effectif des agents concernés de votre institution et, si nécessaire, à adapter en conséquence les dispositions générales applicables au personnel de votre entité.

La Direction générale des Pouvoirs locaux est à votre disposition pour vous conseiller et répondre aux éventuelles questions que soulèverait la mise en œuvre de la présente recommandation.

Namur, le 9 décembre 2004

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,  
 Ph. COURARD

## MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/203802]

**9 DECEMBRE 2004. — Circulaire relative aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale - Personnel de bibliothèques**

A Mesdames et Messieurs les Députés permanents,  
 A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins,  
 A Mesdames et Messieurs les Présidents des Intercommunales,  
 Pour information,  
 A Messieurs les Gouverneurs,  
 A Messieurs les Greffiers provinciaux,  
 A Mesdames et Messieurs les Secrétaires communaux,  
 Mesdames, Messieurs,

Diverses lignes de force en matière de fonction publique communale, provinciale et intercommunale ont été définies par la circulaire du 27 mai 1994, telle que modifiée à ce jour, relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique.

La convention sectorielle 2001-2002 signée le 7 novembre 2003 dans le cadre de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités met en exergue la persistance d'inégalités entre la carrière des employés de bibliothèques de niveau D et celle de leurs collègues de même niveau.

Il m'a paru normal de rééquilibrer cette carrière tout en maintenant une place importante à la formation.

Les modifications suivantes sont dès lors apportées à la circulaire du 27 mai 1994 telle que rédigée à ce jour.

Elles postulent l'adaptation des statuts du personnel de votre entité et ce, dans le respect des formalités prescrites d'une part, par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et d'autre part, pour les communes exclusivement, par l'article 26bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.

Evolution de carrière pour le personnel des bibliothèques

Niveau D

B - Employés de bibliothèques

Entre les dispositions relatives aux échelles D.1. et D.4., il y a lieu d'insérer le texte suivant (page de la circulaire, page du classeur) :

" D.2. - Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

A l'employé de bibliothèque de l'échelle D.1., pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

évaluation au moins positive + ancienneté de douze ans dans l'échelle D.1. (employé de bibliothèque) s'il (elle) n'a pas acquis une formation complémentaire;

Ou

évaluation au moins positive + ancienneté de quatre ans dans l'échelle D.1. (employé de bibliothèque) s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

D.3. - Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

A l'employé de bibliothèque titulaire de l'échelle D.2. pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

évaluation au moins positive + ancienneté de huit ans dans l'échelle D.2. (employé de bibliothèque) s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire;

ou

évaluation au moins positive + ancienneté de quatre ans dans l'échelle D.2. (employé de bibliothèque) s'il (elle) a acquis une formation complémentaire".

Au sein des dispositions relatives à l'échelle D.4.,

Evolution de carrière,

les mots "A l'employé de bibliothèque titulaire de l'échelle D.1." sont remplacés par les mots "A l'employé de bibliothèque titulaire de l'échelle D.1., D.2. ou D.3."

les mots "dans l'échelle D.1." sont remplacés par les mots "dans l'échelle D.1., D.2. ou D.3. (employé de bibliothèque)".

La Direction générale des Pouvoirs locaux est à votre disposition pour vous conseiller et répondre aux éventuelles questions que soulèveraient l'adoption et la mise en application de ces nouvelles règles.

Namur, le 9 décembre 2004

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

---

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/203803]

**9 DECEMBRE 2004. — Circulaire relative aux prestations à temps partiel pour raisons médicales**

A Mesdames et Messieurs les Députés permanents,

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins,

A Mesdames et Messieurs les Présidents des Centres publics d'Action sociale,

A Mesdames et Messieurs les Présidents des Intercommunales,

A Mesdames et Messieurs les Présidents des Associations Ch 12,

Pour information,

A Messieurs les Gouverneurs,

A Messieurs les Greffiers provinciaux,

A Mesdames et Messieurs les Secrétaires communaux et des Centres publics d'Action sociale,

Mesdames, Messieurs,

La convention sectorielle 2001-2002 signée le 7 novembre 2003 dans le cadre de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités aborde notamment le thème dont question sous rubrique.

Les statuts administratifs du personnel des pouvoirs locaux adoptés par les organes compétents dans le cadre de leur autonomie prévoient des dispositions qui permettent aux agents de reprendre le travail à mi-temps ou à temps partiel après une maladie.

Ils ne sont toutefois pas tous rédigés dans les mêmes termes : certains statuts font simplement référence à la réglementation applicable, alors que d'autres insèrent intégralement ou partiellement cette réglementation.

De manière à garantir les mêmes droits à l'ensemble du personnel des pouvoirs locaux, il s'indique que vous veilliez au sein de votre institution à ce que lesdits statuts soient adaptés, si nécessaire, de manière à prendre en compte l'évolution législative en la matière.

Je vous rappelle à cet égard que l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle auxquels certains statuts font encore référence a été abrogé par l'arrêté royal du 19 novembre 1998 tel que modifié à ce jour relatif aux congés et aux absences accordés aux membres des administrations de l'Etat. Une adaptation doit donc certainement intervenir dans l'hypothèse où il est fait référence à l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1964.

La Direction générale des Pouvoirs locaux est à votre disposition pour vous conseiller et répondre aux éventuelles questions que soulèverait la mise en œuvre de la présente recommandation.

Namur, le 9 décembre 2004

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD